

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-DREAL-2023-222-003 du 10 août 2023
de liquidation partielle de l'astreinte administrative instaurée par
l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2022-258-002 du 15 septembre 2022 à l'encontre de la
société Bio Energie Lozère située à Mende

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8-4°, L172-1, L511-1, L512-7 et L514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-331-004 du 26 novembre 2008 autorisant la SAS Bio Energie Lozère à exploiter une installation de cogénération à partir de biomasse sur la commune de Mende ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL_2021-301-010 du 28 octobre 2021 portant mise en demeure de la société Bio Energie Lozère pour son site de Mende ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2022-258-002 du 15 septembre 2022 instituant une astreinte administrative à l'encontre de la société Bio Energie Lozère 48 située à Mende ;
- Vu** le rapport référencé n°2023-02-171 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception n° 2C16981120187 en date du 21 février 2023 avec le projet d'arrêté de liquidation partielle de l'astreinte administrative conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement faisant état de la constatation le 14 février 2023 du non-respect perdurant sur les prescriptions applicables suivantes :
 - Évaluation en permanence des poussières - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 3/08/2018 article : 78 IV
 - Plan d'épandage – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 3/08/2018 annexe II.C
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au courrier reçu le 24 février 2023, au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant l'autorisation de la Bio Energie Lozère à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site industriel situé sur la commune Mende par l'arrêté préfectoral n° 2008-331-004 du 26 novembre 2008 susvisé ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL_2021-301-010 du 28 octobre 2021 portant mise en demeure de la société Bio Energie Lozère pour son site situé sur la commune de Mende de se conformer aux dispositions des articles 2.4 (quantité annuelle de biomasse consommée), 1.3 (conformité au dossier) de l'arrêté préfectoral n°2008-331-004 et des articles 12 (contrôle qualité biomasse), 78 IV (évaluation en permanence des poussières), 76 (mesures périodiques des rejets atmosphériques) et de l'annexe II.C (épandage) de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection réalisée le 18 juillet 2022, l'inspection des installations classées a pu constater la mise en conformité des installations par rapport aux dispositions des articles 2.4 (quantité annuelle de biomasse consommée), 1.3 (conformité au dossier) de l'arrêté préfectoral n°2008-331-004 et des articles 12 (contrôle qualité biomasse) et 76 (mesures périodiques des rejets atmosphériques) ;

Considérant que lors de cette visite du 18 juillet 2022, l'inspection des installations classées néanmoins constaté la persistance des non-conformités concernant les dispositions de l'article 78 IV (évaluation en permanence des poussières) et de l'annexe II.C (épandage) de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé

Considérant ainsi que la société Bio Energie Lozère est rendue redevable, par arrêté préfectoral du 15 septembre 2022 susvisé, d'une astreinte journalière de :

- à partir du 1^{er} novembre 2022, d'un montant journalier de 100€ ,

- à partir du 1^{er} janvier 2023, d'un montant journalier de 200€,

jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 susvisé ;

Considérant que lors de la visite réalisée le 14 février 2023, l'inspection des installations classées constate que l'exploitation des installations demeure non-conforme sur les points de contrôle suivants :

- Évaluation en permanence des poussières - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 3/08/2018 article : 78 IV
- Plan d'épandage – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 3/08/2018 annexe II.C

Considérant que l'évaluation en permanence des poussières et l'élaboration d'un plan d'épandage sont nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas entièrement satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF-DREAL_2021-301-010 du 28 octobre 2021 susvisé portant mise en demeure et que le paiement de l'astreinte ordonnée par l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2022-258-002 du 15 septembre 2022 susvisé se poursuit en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société BIO ENERGIE LOZERE ;

Considérant que pour la période d'entrée en vigueur de l'astreinte (1^{er} novembre 2022) au jour de l'inspection (14 février 2023 inclus) le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 106 jours dont 61 jours avec un montant journalier de 100€ soit 6100 € (six mille cents euros) et 45 jours avec un montant journalier de 200€ soit 9000€ (neuf mille euros) soit un montant total de 15 100€ (quinze mille cent euros) ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1er – Liquidation partielle de l'astreinte administrative

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de société BIO ENERGIE LOZERE (SIRET n°48919684000016) dont le siège social se trouve 102 avenue Victor Hugo à Mende pour son site situé sur la commune de Mende, d'un montant journalier jusqu'à satisfaction des prescriptions identifiées de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PREF-DREAL_2021-301-010 du 28 octobre 2021 de :

- à partir du 1^{er} novembre 2022, d'un montant journalier de cent euros (100 €),

- à partir du 1^{er} janvier 2023, d'un montant journalier de deux cents euros (200€).

est partiellement liquidée pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 14 février 2023 inclus, soit un montant calculé comme suit :

- du 1^{er} novembre 2022 au 31 décembre 2022 : 61 jours x 100€ = 6 100€ (six mille cent euros)

- du 1^{er} janvier 2023 au 14 février 2023 inclus : 45 jours x 200€ = 9 000€ (neuf mille euros)

soit un montant total de 15 100€ (quinze mille cent euros)

À cet effet, un titre de perception de 15 100€ (quinze mille cent euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à la société BIO ENERGIE LOZERE.

Article 2 – délais et voies de recours (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L.171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Lozère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Mende, ainsi qu'à la société BIO ENERGIE LOZERE.

Fait à Mende, le 10 août 2023

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale

Signé : Laure TROTIN